



COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES DONNÉES

Rapport annuel 2003

Table des matières

Introduction	3
1. Activités en 2003	7
1.1 Statistiques concernant les dossiers soumis à la CNPD	9
1.2 Prises de position de la Commission nationale	10
1.3 Relations internationales	11
2. Structuration et fonctionnement de l'établissement public CNPD	
2.1 Personnel et services mis en place	12
2.2 Administration et gestion financière	13
2.2.1 Dépenses de fonctionnement	13
2.2.2 Recettes	14
2.2.3 Résultat d'exploitation	14
3. Au cœur des réflexions et travaux de la Commission nationale	15
3.1 Approche et objectifs prioritaires de la CNPD	16
3.2 Une road map sur six ans avec des accents prioritaires	17
4. Evaluation du niveau de la prise de conscience et l'application de la loi	18
5. Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mission légale et perspectives	19
5.1 Une loi ambitieuse mais un contexte peu propice à sa mise en œuvre	19
5.2 Urgence à augmenter les moyens de la CNPD et à apporter un certain nombre de modifications mineures à la loi	20
5.3 Une certaine incompréhension malgré une démarche de la CNPD délibérément axée sur la sensibilisation et le dialogue	20
5.4 Petites modifications au niveau des formalités obligatoires, grand effet	21
5.4.1 Allègements envisageables concernant l'autorisation préalable	22
5.4.2 Simplification substantielle du régime de déclaration des traitements	22
5.4.3 Suppression de certains écarts par rapport à la directive européenne	23
Composition de la Commission nationale et effectifs de personnel	24
Annexes :	
- Avis relatif au projet de loi N°4910 sur la liberté d'expression dans les médias	
- Avis relatif au projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi du 11 novembre 2003 sur la publicité foncière	
- Avis relatif au projet de loi N°5181 relatif aux dispositions spécifiques de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification de la loi du 2 août 2002	

Introduction

Vous avez dit, protection des données ?

Dans le prolongement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la loi assure aux personnes physiques des droits tendant à voir protéger leur vie privée et impose des obligations aux acteurs qui opèrent des traitements de données comportant toutes formes d'informations relatives aux personnes qui sont susceptibles d'influencer la manière dont ils sont traités.

Cette protection s'étend même aux informations relatives à des personnes morales en vue de préserver leurs intérêts légalement protégés.

Les principes de la protection des données à caractère personnel sont repris dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (article II-8 de la future Constitution européenne) proclamée au Conseil européen à Nice.

Droits des personnes garantis par la loi du 2 août 2002 et la directive européenne 95/46/CE

- de voir des informations les concernant n'être traitées que loyalement et pour une cause légitime prévue par la loi
- d'être dûment informé dès la collecte des données, leur enregistrement, usage et la communication à d'autres par le professionnel ou l'organisation qui y procède auprès de qui davantage de renseignements peuvent être obtenus, notamment
- d'obtenir accès aux informations stockées et utilisées les concernant (copie)
- d'obtenir que des données inexactes soient corrigées et que les données non pertinentes ou excessives, eu égard à la finalité poursuivie, soient effacées
- de s'opposer à ce que des informations le concernant fassent l'objet d'un traitement s'il peut invoquer des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation personnelle ou bien si le traitement en question poursuit des fins de prospection (commerciale ou pour des motifs idéologiques)
- de voir toute utilisation de données les concernant s'arrêter lorsqu'il n'y a plus de raison nécessitant la poursuite du traitement en considération de la finalité initiale de ce dernier. En tout état de cause une utilisation à des fins autres que celle pour laquelle les données ont été collectées incompatibles avec cette finalité initiale n'est possible que moyennant un consentement préalable afférent et l'autorisation de la Commission nationale

- de demander à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier la licéité d'un traitement de données personnelles et de pouvoir se plaindre auprès d'elle en vue de faire respecter la loi
- le cas échéant de saisir la justice des atteintes illicites à leur vie privée et de réclamer réparation du dommage qu'ils auront éventuellement subi.

Pour respecter la protection voulue par le législateur, les responsables de traitement de données sont obligés :

- de n'obtenir, stocker, utiliser et transmettre des informations concernant des personnes individuelles que loyalement et que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes
- de ne pas les utiliser, ou les partager avec des tiers, de manière incompatible avec ces finalités
- de s'assurer qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives
- de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour les maintenir à jour et éviter qu'elles soient inexactes ou incomplètes
- d'assurer leur confidentialité et sécurité (y compris à l'occasion de traitements effectués par des subordonnés et des sous-traitants)
- de ne pas les conserver plus longtemps que nécessaire, voire de les rendre anonymes si cela suffit
- de notifier les traitements de données à la Commission nationale, respectivement de solliciter leur autorisation préalablement à leur mise en oeuvre dans les cas (comportant des risques particuliers) prévus par la loi
- de ne pas transférer des données à caractère personnel vers des pays hors Union européenne n'offrant pas un niveau de protection adéquat, sauf consentement des personnes concernées, autre dérogation légale ou garanties suffisantes résultant notamment de l'usage de clauses contractuelles appropriées validées par la Commission européenne ou d'autres mesures reconnues suffisantes par décision d'autorisation de la Commission nationale.

Pour surveiller l'application de la loi une autorité de contrôle indépendante a été instituée qui intervient également pour informer le public, émettre des avis et traiter les plaintes.

Aux termes de l'article 28 de la directive et du protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe chaque Etat membre/signataire doit mettre en place une autorité indépendante chargée de surveiller l'application de la loi sur la protection des données, d'être consultée dans le cadre du processus législatif et réglementaire pour toutes questions dans ce domaine et d'intervenir par des examens a priori et des contrôles a posteriori.

« Art. 32. Missions et pouvoirs de la Commission nationale

(Extrait de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel)

(1) Il est institué une autorité de contrôle dénommée "Commission nationale pour la protection des données" chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Tous les ans, la Commission nationale rend compte, dans son rapport écrit aux membres du Gouvernement en conseil, de l'exécution de ses missions. Dans ce rapport, elle relève plus particulièrement l'état des notifications et des autorisations, les déficiences ou abus qui ne sont pas spécifiquement visés par les dispositions légales, réglementaires et administratives existantes. Elle publiera son rapport annuel. Le rapport est avisé par la commission consultative des droits de l'homme, organe consultatif du gouvernement en matière de droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont la composition et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les missions de la Commission nationale sont les suivantes:

(a) assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution en particulier celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements;

(b) recevoir les notifications préalables à la mise en œuvre d'un traitement, de même que les changements affectant le contenu de ces notifications, et procéder a posteriori au contrôle de la licéité des traitements notifiés; de même elle est informée sans délai de tout traitement soumis à autorisation préalable;

(c) assurer la publicité des traitements lui notifiés en tenant un registre afférent, sauf disposition contraire;

(d) autoriser la mise en œuvre des traitements soumis au régime de l'article 14 de la présente loi;

(e) être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi. Ces avis sont publiés au rapport annuel visé à l'article 15, paragraphe (6);

(f) présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données;

(g) recevoir et le cas échéant après discussion avec les auteurs approuver les codes de conduite relatifs à un traitement ou un ensemble de traitements lui soumis par des associations professionnelles représentatives de responsables du traitement;

(h) conseiller le Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit sur sa propre initiative, au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de traitement de l'information au regard du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes; à cette fin, elle peut faire procéder à des études, des enquêtes ou expertises;

(i) favoriser de façon régulière et par tout moyen qu'elle juge opportun, la diffusion d'informations relatives aux droits des personnes concernées et aux obligations des responsables du traitement, notamment en ce qui concerne le transfert de données vers des pays tiers.

(4) La Commission nationale peut être saisie par toute personne, agissant par elle même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, d'une demande relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux à l'égard d'un traitement. La personne concernée est informée des suites réservées à sa requête.

(5) La Commission nationale peut, en particulier, être saisie par toute personne concernée d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement en cas de refus ou de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée conformément à l'article 29, paragraphe (4), de la présente loi.

(6) Si la Commission nationale est saisie par l'une des personnes ou organes visés à l'article 11, paragraphe (2), sur une violation de cet article, elle statue dans le mois de la saisine.

(7) Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.

(8) La Commission nationale a le droit d'ester en justice dans l'intérêt de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Elle dénonce aux autorités judiciaires les infractions dont elle a connaissance.

(9) La Commission nationale coopère avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions notamment en échangeant toutes informations utiles.

(10) La Commission nationale représente le Luxembourg au "groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel" institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE.»

1. Activités en 2003

Les activités de la Commission nationale au cours de sa première année civile entière d'activité étaient concentrées principalement autour de trois axes :

- Réception et traitement des formalités préalables prévues au chapitre III de la loi.
- Information et guidance des responsables du traitement et contacts avec les organisations et acteurs représentatifs.
- Formation interne, relations internationales et structuration des services de l'établissement public

Le 28 février 2003 la CNPD a adopté le schéma de notification prévu aux articles 13 paragraphe (3) et 43 paragraphe (1) de la loi. Elle a fait publier une annonce afférente dans la presse quotidienne le 7 mars 2003 et au Mémorial B (No 22) le 11 avril 2003. Le règlement grand-ducal relatif aux redevances à payer par les responsables du traitement à l'occasion des notifications est paru au Mémorial A (No 81) du 17 juin 2003. La Commission nationale a publié en outre un appel aux responsables de traitements de données à caractère personnel de procéder aux notifications et d'introduire leurs demandes d'autorisations par communiqué de presse du 15 avril 2003 reproduit notamment sur le site Internet du gouvernement et par annonce dans les quotidiens et dans les publications de la Chambre de Commerce (« Merkur » du mois de mai 2003), de la Fédération de l'Industrie (« Echo de l'Industrie » du mois de mai 2003) et de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans du Grand-Duché de Luxembourg (« d'handwierk » du mois de mai 2003).

Le 1^{er} août 2003 six directives en vue de la notification simplifiée des traitements les plus courants ont été publiées pour faciliter les formalités de déclaration à charge des PME, des a.s.b.l. et de tous ceux procédant à de tels traitements à priori non susceptibles de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux et notamment à la vie privée des personnes concernées. Une brochure de vulgarisation a été élaborée à cette fin.

Notons que le site Internet de la Commission nationale (www.cnpd.lu) a été mis en ligne dès la conférence de presse de présentation du 12 décembre 2002 et que son contenu a été actualisé par la suite et étoffé au fur et à mesure.

Des présentations publiques ont eu lieu au cours du mois de juin à destination des adhérents de la Chambre de Commerce, de l'Horesca, de la Fedil, de l'ABBL, de l'ACA et de la Chambre des Métiers et ont réuni environ 1000 responsables d'entreprise. Des réunions spécifiques ont eu lieu avec les responsables des CFL, de la Cetrel, de Luxair, du Centre hospitalier, du Syndicat Intercommunal de gestion informatique (SIGI), de la Ville de Luxembourg, de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de l'Entente des hôpitaux et la COPAS et de diverses organismes agréés dans les secteurs ASFT. Une présentation lors de l'assemblée générale du 14 mars 2003 du Comité interministériel de l'Informatique a été précédée et suivie de réunions préparatoires avec les responsables du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, du Centre Informatique de l'Etat et de diverses administrations.

Des entrevues ont été organisées avec les responsables de différentes administrations, à savoir notamment la Direction des Contributions, le Ministère

des Transports, le Centre informatique de l'Etat, le Ministère de la Fonction Publique, le Ministère du Travail, l'Adem, le CSSF, le STATEC, la Police grand-ducale, le Ministère de l'Intérieur (affaires communales), le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, l'Inspection générale de la sécurité sociale et l'Office des assurances sociales etc.

Des contacts ont eu lieu également avec le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Education nationale, le Ministère de la Santé, le Collège médical, le Syndicat des pharmaciens, le CRP (Santé) et le CRP Henri Tudor, des cabinets de réviseurs d'entreprises et études d'avocats, le Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg, la Chambre des Notaires, l'UGDA et le COSL et d'autres organismes et acteurs représentatifs de divers secteurs.

L'Entente des hôpitaux, celle des maisons de soins et de retraite (COPAS), l'association des juristes de banque et la General Corporate Counsel Association, l'ordre des experts-comptables, l'Institut des réviseurs d'entreprise, la Clinique et le groupe Zitha, l'Institut des Auditeurs-Conseils Internes (IACI) ensemble avec l'ISACA (Information Systems Audit and Control Association) ont invité leurs membres à des conférences organisées autour du thème de l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal et des devoirs qu'il fait peser sur les professionnels et les entreprises.

L'effort de sensibilisation des responsables du traitement (entreprises, commerçants et professions libérales, administrations, associations et organismes divers tant du secteur public que privé) ne s'est pas limité à les informer au sujet des nouvelles règles applicables et de les inviter à accomplir les formalités prévues par la loi entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002 mais également à vérifier le respect au sein de leurs établissements des droits des personnes concernées et des mesures techniques et d'organisation prescrites en vue de la sécurité des données. C'est donc un véritable état des lieux auquel ils doivent procéder pour confronter leurs procédures et les opérations qu'ils effectuent habituellement affectant des données à caractère personnel aux principes de la protection de la vie privée et des données personnelles. Des spécialistes (avocats, cabinets d'audit et consultants informatiques) offrent d'ailleurs leurs services pour guider et accompagner les responsables dans cette tâche ou leur proposer même un véritable audit de protection des données tel que recommandé dans beaucoup de pays européens par les autorités de contrôle.

L'information du citoyen constitue le prochain objectif de communication de la Commission nationale. En concertation avec le Service Information et Presse du gouvernement nous avons commencé la préparation de la campagne de sensibilisation et d'information destinée au grand public et programmée pour la fin de l'année 2004.

1.1 Statistiques concernant les dossiers soumis à la CNPD

a)	<u>Notification</u>	<u>31/12/03</u>	<u>01/04/04</u>
	Notifications ordinaires :	2.601	2.995
	Notifications simplifiées :	795	1.055
	(Total)	3.396	4.040
b)	<u>Autorisation préalable</u>		
	Demandes d'autorisation:	765	923
	Engagements de conformité à autorisation conférée (élections sociales) :	728	748
	(Total)	1.493	1.661
c)	<u>Plaintes et requêtes diverses</u>		
	Demandes de renseignements/de guidance:	109	167
	Plaintes, demandes de vérification de licéité:	14	16
	(Total)	123	183
	Total général a) +b) +c)	5.012	5.884
d)	<u>Déclarants</u> (responsables ayant accompli des formalités) :	2.220	2.500

On peut donc observer en se basant sur une extrapolation du nombre d'entreprises et d'associations du Grand-Duché que moins de 10% des acteurs concernés ont procédé aux formalités imposées par la loi au cours de la période se situant entre le 1.1.2003 et le 31.03.2004 et le nombre total de notifications et demandes d'autorisations soumises à la CNPD ne devrait guère être supérieur à 5-7% des traitements effectifs qui devraient y donner lieu.

Notons que l'Etat et le secteur public ne s'est pas acquitté mieux de ses devoirs que les acteurs du secteur privé c.-à-d. les entreprises industrielles, les artisans et commerçants, les professions libérales etc.. Les petites entreprises et les associations sans but lucratif accusent sans doute le déficit le plus important.

Les capacités de traitement de la Commission nationale ont pourtant été dépassées dès le mois d'août 2003 (expiration du délai normal prévu dans les dispositions transitoires de la loi).

Le retard est en train d'être résorbé au niveau des notifications et le registre public prévu à l'article 15 de la loi pourra prévisiblement être mis en place vers la fin de l'année 2004. En revanche nous ne pouvons qu'espérer être en mesure d'évacuer une centaine de demandes d'autorisation préalable jusqu'à cette époque alors qu'il y en a près d'un millier en souffrance.

Cette situation est particulièrement insatisfaisante puisque l'administré ne pourra pas compter voir examiner et trancher sa demande dans un délai raisonnable. Or il s'agit des matières les plus délicates comme p.ex. les traitements de données sensibles et de santé (50%), les données relatives au crédit et à la solvabilité des personnes (6%), les interconnexions de données ou transferts vers des pays tiers (1%), de la surveillance sur le lieu du travail mise en œuvre par l'employeur (30%) et d'autres formes de surveillance (12%).

Il est vrai que l'on peut espérer que le rythme du traitement de ces dossiers pourra progressivement s'accélérer au fur et à mesure de l'expérience accumulée par la Commission nationale.

En outre la publication prochaine du règlement grand-ducal prévu à l'article 40 paragraphe (10) relatif au « chargé de la protection des données » pourrait contribuer à alléger la charge administrative pesant sur la Commission nationale au niveau des notifications. Un certain nombre d'acteurs spécialisés attendent en effet depuis des mois à pouvoir offrir leurs services aux responsables des traitements qui entendent mettre à profit cette solution optionnelle de désignation d'un interlocuteur spécifique prévue par le législateur à l'instar de ce qui est pratiqué en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas et prochainement en France (à la suite de l'innovation afférente contenue dans la réunion de la loi sur l'informatique et les libertés faisant l'objet de la loi du 6 août 2004).

En revanche le nombre des plaintes et demandes de vérification de licéité devrait progresser de façon sensible après la campagne de sensibilisation du grand public et d'information des citoyens qui devrait démarrer à la fin de l'année.

1.2 Prises de position de la Commission nationale

Outre ses délibérations relatives aux questions d'organisation et de gestion internes, aux demandes lui soumises par des responsables du traitement (interprétation de la loi, autorisation d'un traitement) ou des personnes concernées (plainte, vérification de licéité d'un traitement), les délibérations de la Commission nationale ont eu pour objet ses avis au gouvernement relatifs :

- au projet de la loi 5181 relatif aux dispositions spécifiques de protection des données dans le secteur des communications électroniques,
- au projet de loi 4910 sur la liberté d'expression dans les médias, au projet de règlement grand-ducal autorisant la création et l'exploitation d'un fichier de personnes ayant obtenu un avertissement taxé en matière de circulation routière
- au projet de règlement grand-ducal pris dans le cadre de l'application de la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière

ainsi que sa prise de position à l'égard des observations présentées par l'ABBL au sujet des difficultés d'application de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Elle a en outre fourni d'innombrables renseignements et explications aux organisations, établissements, administrations et cabinets d'avocats ou de consultants qui lui ont demandé son interprétation des dispositions légales ou sa guidance par rapport à des situations concrètes.

1.3 Relations internationales

Les membres effectifs ont pris contact immédiatement après la mise en place de la Commission nationale pour la protection des données avec leurs homologues belges et français. Leurs conseils, tout comme les discussions menées au niveau des groupes de travail européens ont permis aux membres de la Commission nationale de se familiariser rapidement avec la matière et la façon de travailler des autres autorités de contrôle fonctionnant au niveau national.

Le groupe de l'article 29 joue à ce titre un rôle de coordination central et les documents de réflexions et prises de position qui en émanent représentent une documentation essentielle pour nourrir les réflexions de notre Commission nationale.

Aussi la participation à ses séances et aux groupes de travail sporadiques qui en émanent (Complaints Workshop, Internet Task Force etc.) est-elle jugée indispensable pour la formation continue, l'échange d'expériences et la remise en question des trois membres effectifs avant même de prendre en considération les nécessités d'y représenter convenablement le Grand-Duché.

Il en est de même de la Conférence Européenne (annuelle) des autorités de contrôle européennes en matière de protection des données qui eût lieu à Séville en avril 2003, des séminaires ponctuels (gestion des plaintes, combat du spam et risques nouveaux engendrés par les nouvelles technologies de l'information et de la communication) et des réunions des autorités de contrôle conjointes instaurées auprès d'Europol respectivement chargée de surveiller le fonctionnement du système d'information Schengen auxquelles l'un ou l'autre des membres de la CNPD a participé chaque fois que cela s'imposait.

Certaines questions abordées lors de ces réunions internationales évoquaient d'ailleurs des sujets d'actualité brûlante au Grand-Duché, comme ceux des données génétiques, de l'usage de données biométriques à des fins d'authentification et de sécurité, de la surveillance exercée par l'employeur dans le contexte du travail et de la vidéo-surveillance, des limites de la réutilisation de données publiques par des tiers, des traitement de données à des fins de marketing direct, de l'articulation entre les législations concernant la protection des données et le combat du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme etc.

Un document de travail adopté par le Groupe de l'article 29 le 3 juin 2003 encourage les autorités nationales de contrôle à innover et à retenir des « règles d'entreprises contraignantes » comme garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes pour autoriser le transfert de données à caractère personnel par une entité d'un groupe multinational établie sur leur territoire vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Un tel cas de figure pourrait rapidement se présenter au Grand-Duché parmi les entreprises y opérant une filiale ou succursale et dont les maisons-mères sont situées aux Etats-Unis ou dans d'autres pays hors Union européenne.

Il appartiendra à la Commission nationale de savoir alors relever le défi et jouer pleinement son rôle dans des situations concrètes, le cas échéant délicates, et non dépourvues d'incidence sur la compétitivité du site économique luxembourgeois.

2. Structuration et fonctionnement de l'établissement public CNPD

2.1. Personnel et services mis en place

Avec le concours de ses membres suppléants, la Commission nationale a élaboré son règlement intérieur (adopté le 29 novembre 2002) et le schéma de notification (adopté le 26 février 2003). Les avis prévus à l'article 43 paragraphe 1^{er} de la loi ont été publiés dans les quotidiens le 7 mars 2003 et au Mémorial B N°22 du 11 avril 2003.

Le règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour les notifications et les modifications de notification de traitements de données à caractère personnel porte la date du 23 mai 2003 et fût publié au Mémorial N°81 du 17 juin 2003.

Conformément à son règlement intérieur, les services suivants ont été mis en place :

- Service juridique et de documentation
- Service informatique et de la logistique
- Tenue du registre public et prise en charge administrative des notifications, demandes d'autorisation et requêtes diverses
- Administration générale et finances

Il est prévu à moyen terme d'y adjoindre un service chargé de la communication et de l'information du public.

Depuis le 1^{er} février 2003 l'établissement occupe une employée de l'Etat à temps partiel qui assure son secrétariat et les deux rédacteurs-stagiaires qui composent le service «Tenue du registre public et prise en charge administrative des notifications et demandes d'autorisation» sont entrés à son service le 2 mai respectivement le 26 mai 2003. Ils ont été assisté temporairement à partir du mois de septembre 2003 par une employée expérimentée qui a également assuré le remplacement pendant les périodes d'absence pour raison de formation à l'INAP de façon à assurer la prise en charge dans des conditions tant soit peu convenables des formulaires et dossiers introduits par les responsables du traitement.

Par ailleurs les services ont été épaulé constamment par des auxiliaires mis à disposition par l'ADEM sous contrat CAT qui ont assurés (tant bien que mal compte tenu du taux de rotation élevé inhérent au statut en question) les fonctions d'assistant administratif et comptable, de juriste/documentaliste et d'informaticien.

Des postes permanents ont été sollicités pour assurer une prise en charge appropriée des besoins au niveau de ces trois domaines d'activité. En outre un poste de conseiller juridique a été sollicité sous le statut d'employé de l'Etat à durée déterminée pour 18 mois pour aider la Commission nationale à accélérer le traitement des demandes d'autorisation et la rédaction des délibérations afférentes. Ce poste temporaire vient d'être accordé et se trouve actuellement en recrutement.

2.2 Administration et gestion financière

(Extrait du rapport de gestion relatif à l'exercice 2003)

2.2.1 Dépenses de fonctionnement

La mise en place des services de la Commission nationale pour la protection des données s'est déroulée au fur et à mesure de l'entrée en service des collaborateurs affectés à l'établissement public et la montée en puissance de leurs activités a dû tenir compte des contraintes liées à leur formation.

La Commission nationale a dû recourir également à des prestations de services informatiques et à des consultations juridiques à défaut de disposer des ressources nécessaires en interne, bien qu'il eut été sans doute préférable pour la continuité du service, d'acquérir et de conserver les compétences afférentes au sein de l'établissement public.

La mise en place de ses services explique également les investissements auxquels la Commission nationale a dû procéder en 2003, à savoir l'acquisition des meubles et équipements de bureau, des serveurs et ordinateurs nécessaires à son réseau informatique interne ainsi qu'au fonctionnement de l'application informatique spécifique dédiée à l'établissement du registre public des traitements prévu à l'article 15 de la loi et au suivi des dossiers de notifications et demandes d'autorisation préalables. Une importante partie des frais liés à la réalisation de cet outil de gestion a toutefois été passée en profits et pertes compte tenu de l'évolutivité prévisible et des besoins d'adaptation ultérieurs pour assurer sa comptabilité avec l'outil retenu en définitive au niveau de l'administration publique pour la gestion des formulaires électroniques publics.

Notons qu'avec un coût de 56.168.- €, les travaux de développement informatique supportés en 2003 ne représentent en définitive qu'un quart à peu près des recettes provenant des notifications (205.196,04 €) dont l'outil en question est destiné à assurer la gestion.

Ensemble avec l'accroissement des rémunérations de personnel et de frais de personnel, les frais d'entretien des locaux, les fournitures de bureau, frais de port et de télécommunications et autres charges générales d'exploitation ont connu une progression linéaire suivant l'augmentation du nombre de collaborateurs en activité.

Il est à noter par ailleurs que la Commission nationale n'a actuellement pas encore à supporter de loyers et charges locatives, les locaux où sont installés ses bureaux lui étant mis à disposition par l'État conformément à l'article 37 alinéa 1er de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données.

Les frais de déplacement et de séjour à l'étranger sont relatifs à la participation des membres effectifs de la Commission nationale aux différentes réunions, séances de travail et conférences organisées sur le plan européen dans le domaine de la protection des données. Toutefois il a été renoncé pour des raisons budgétaires à prendre part à la Conférence mondiale qui s'est déroulée à Sydney (Australie) du 10 au 12 septembre 2003 à laquelle ne manquaient outre le Grand-Duché que les seuls représentants maltais et chypriotes parmi les 25 États-membres de la future Union européenne élargie.

Les dépenses de communication et de relation publiques apparaissent encore fort modestes en 2003 puisqu'elles se limitent pour l'essentiel aux frais engendrés par la mise

à jour régulière du site Internet www.cnpd.lu, véritable carrefour de communication de la Commission nationale.

Parallèlement à l'approfondissement des efforts d'information en direction des principaux acteurs professionnels du secteur privé et public (ce volet d'activité a donné lieu à 35 réunions sectorielles et séances d'information en 2003), le travail de communication sera progressivement élargi au grand public au cours de l'année 2004 et les dépenses afférentes ne manqueront pas de s'accroître en conséquence.

Les frais de fonctionnement encourus par l'établissement au cours de l'exercice 2003 s'élèvent à un total de 757.888,29 €.

2.2.2 Recettes

Le montant des redevances perçues en application des articles 37 paragraphe (4) et 13 paragraphe (4) de la loi s'élève à 205.196,04 €. En outre des produits financiers ont pu être enregistrés à hauteur de 7.237,01 €.

2.2.3 Résultat d'exploitation

Compte tenu de la dotation annuelle de 500.000.- € dont la Commission nationale a bénéficié en 2003 de la part de l'Etat en application de l'article 37 paragraphe (4) de la loi, le résultat d'exploitation de l'établissement public s'établit à -45.455,24 € au 31 décembre 2003.

Une dotation complémentaire de 50.000.- € lui a été attribuée en fin d'exercice par son Ministère de tutelle en exécution d'une décision du Ministre du Budget du 4 janvier 2004 autorisant un dépassement budgétaire afférent. Cet excédent n'est donc pas atteint, le dépassement budgétaire restant inférieur de 4.545,76 € au montant autorisé.

3. Au cœur des réflexions et travaux de la Commission nationale

Dans l'impossibilité matérielle de refléter d'ores et déjà par des contributions thématiques les travaux menés et réflexions initiées par la Commission nationale dans les différents domaines où la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment de leur vie privée, est appelé à rencontrer des enjeux significatifs, voire nouveaux, le présent rapport d'activité se limite à énumérer les thèmes de réflexions identifiés ou abordés :

a) sur le plan législatif

Nouvelles dispositions législatives et mesures d'exécutions réglementaires en relation avec :

- la loi du 8 juin 2004 relative à la liberté d'expression dans les médias
- la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière
- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignements
- le projet de loi no 5181 portant transposition de la directive 2002/58/CE (vie privée et communications électroniques)
- les projets de règlement grand-ducaux à prendre en exécution de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données, notamment celui prévu à l'article 7 paragraphe 4 concernant la communication de données sensibles et relatives à la santé à des fins de recherche et ceux prévus aux articles 40 (chargé de la protection des données) et 41 (accès aux données des opérateurs de services de communications électroniques par les autorités pénales et les services de secours d'urgence)
- le projet de loi no 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale

b) sur le plan du fonctionnement des autorités publiques

- données biométriques et sécurité publique
- e – administration et centralisation de certaines données de personnes
- interconnexions de données et rapprochements de fichiers
- utilisation du numéro national, d'identité
- activités des communes confidentialité et sécurité des données traitées par les sous-traitants globaux (Centre Informatique de l'Etat; Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique, Centre informatique de la sécurité sociale)
- accès des forces de l'ordre à certains fichiers d'autres administrations publiques
- vidéo-surveillance visant à renforcer la sécurité publique, notamment dans le domaine de la circulation routière

c) au niveau du secteur de la santé

- données de santé et recherche scientifique
- tiers payant et fonctionnement de la sécurité sociale
- projet de dossier médical global
- projets de dossier électronique et gestion des données du patient dans les établissements hospitaliers et chez divers prestataires de soins
- données génétiques

d) au niveau de l'économie et des activités commerciales

- e-commerce
- réutilisation de données publiques et marketing direct
- carte-clients et profilage de la clientèle
- sondages et enquêtes d'opinions et d'habitudes de vie
- crédit et solvabilité des personnes et fichiers des banques, assurances et autres professionnels du secteur financier
- listes noires
- l'information des personnes concernées et l'amélioration de la transparence relative aux traitements des données
- codes de conduite sectoriels

e) communications électroniques et nouvelles technologies

- sécurité et confidentialité des données sur Internet
- combat des messages non sollicités (spam, SMS etc.)
- traçage des activités de communication et des données de localisation
- technologies nouvelles
- Sécurité informatique :
 - protection des droits intellectuels
 - gestion et logistique (par RFID)

3.1 Approche et objectifs prioritaires de la CNPD

Les axes stratégiques suivants ont été dégagés dès les premiers mois d'activité de la Commission nationale :

- Réveiller les consciences et sensibiliser
- Devenir force de proposition et propager des standards de bonne pratique
- Stimuler la vigilance des citoyens
- Encourager l'autodiscipline des acteurs et favoriser la co-régulation

Les moyens d'une telle politique qui se veut délibérément respectueuse des impératifs du bon fonctionnement de l'administration publique et des contraintes et besoins du monde des affaires et des autres professionnels, seront par prédilection l'information, la sensibilisation et la responsabilisation.

La Commission nationale est consciente qu'elle doit faire preuve d'ouverture au dialogue, de pédagogie, de pondération et de disponibilité et devra éviter tout écueil bureaucratique stérile. Au contraire il s'agit de faire preuve de force de persuasion et de démontrer en pratique la valeur ajoutée apportée au niveau du climat de confiance par une saine politique de protection de la vie privée et des données personnelles. Etre pôle de compétence, source de guidance, autorité de contrôle et

de réception des plaintes devra aller de pair avec une appréciation réaliste et une communication habile équitable de la mise en balance des intérêts bien compris aussi bien des responsables du traitement que des citoyens administrés, consommateurs, utilisateurs et salariés.

Il y a lieu toutefois de ne pas sous-estimer l'évolution nécessaire des mentalités et les moyens nécessaires pour pouvoir assurer dans de bonnes conditions les missions confiées par la loi à la Commission nationale en application des règles de la directive européenne 95/46/CE et de la Convention 108 du Conseil de l'Europe.

Pour un déploiement progressif de son action les membres de la Commission nationale estiment avoir besoin des 6 années de leur premier mandat.

3.2 Une road map sur six ans avec des accents prioritaires

- Années 1 - 2 :** Mise en place des services, formation et organisation interne, fonctionnement des procédures et flux administratifs, contacts et guidances des responsables de traitement, avis au gouvernement
- 3 - 4 :** Campagne d'information du public, analyse de cas exemplaires, recommandations thématiques, dialogue constructif avec des organisations sectorielles représentatives, stimuler le débat public et la prise de conscience des citoyens et acteurs professionnels
- 5 - 6 :** Promouvoir une culture de protection des données, favoriser l'autocontrôle par les personnes concernées et l'autodiscipline des acteurs professionnels, encourager l'élaboration de codes de conduites sectoriels, de chartes et politiques internes (de groupes d'entreprises et de l'administration publique p.ex.)

4. Evaluation du niveau de la prise de conscience et de l'application de la loi

Résultats d'un sondage Eurobaromètre effectué pour la Commission européenne

Les résultats du sondage effectué à la demande de la direction générale « Marché intérieur » de la Commission européenne en automne 2003 conduisent à une constatation contradictoire. La nécessité et le caractère approprié de la législation communautaire de la protection des données personnelles sont universellement reconnus mais tant le niveau de la prise de conscience du public que les respect des règles légales par les acteurs restent insatisfaisants.

Citons pêle mêle les réponses suivantes enregistrées dans cette enquête:

En moyenne en 2003 60% des citoyens européens se disent inquiets, dans une mesure variable, quant aux questions de la protection de leur vie privée. Lors d'un précédent sondage réalisé en 1996 seule une personne sur quatre (25%) l'était réellement.

Parmi les réponses enregistrées au Grand-Duché nous relevons les plus marquantes:

Si 54% des interrogés (46% en moyenne européenne) estiment que le niveau de la protection légale est important au Luxembourg.

80% (70% en moyenne dans les 15 Etats membres) s'accordent à penser que les gens ont une faible connaissance des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

30% (26% en moyenne européenne) ne savent pas et 39% pensent que la législation nationale n'est pas en mesure de faire face aux risques relatifs à l'utilisation faite des informations personnelles laissées sur Internet.

72% des interrogés du Grand-Duché n'avaient jamais entendu parler de l'existence d'autorités indépendantes chargées de surveiller l'application de la loi, de recevoir des plaintes et de faire appliquer des sanctions.

68% (moyenne européenne 61%) ignorent l'existence d'un droit d'accès au profit des individus et l'obligation pour ceux qui traitent les données de fournir certaines informations aux personnes concernées et 60% (43% à travers l'Europe) ignorent qu'en principe l'accord de l'intéressé est requis ou qu'au moins ce dernier bénéficie du droit de s'opposer à certains traitements.

Seuls 31,5% des responsables d'entreprises interrogés au Luxembourg estiment d'ailleurs que les exigences de la loi sont trop strictes à certains égards contre 61,2% qui pensent l'inverse. Le fait que certains responsables de traitement ne respectent pas parfaitement les exigences de la loi est imputable suivant les responsables d'entreprises interrogés pour :

- 33,6% à un manque de connaissance de la législation
- 28,4% à un contrôle trop limité exercé par l'autorité responsable de la protection des données

et

- 24,6% au fait que l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles exigences de la loi demande beaucoup de temps.

5. Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mission légale et perspectives

La même conclusion que celle tirée par la Commission européenne quant à la mise en œuvre et à l'acceptation du cadre légal communautaire peut être tirée de l'évaluation de la situation au Luxembourg par la Commission nationale.

Les lignes forces suivantes se dégagent de ses expériences et réflexions vingt mois après l'entrée en vigueur de la loi:

5.1 Une loi ambitieuse mais un contexte peu propice à sa mise en œuvre.

Le texte de la loi du 2 août 2002 et les débats et travaux parlementaires afférents documentent à suffisance que le législateur luxembourgeois voulait transposer fidèlement et complètement la directive en vue d'assurer une protection adéquate des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Pour être à la hauteur de la tâche il n'a pas hésité à innover pour clarifier des situations ayant donné lieu à des interrogations, en particulier par des dispositions spécifiques relatives aux données génétiques et à la surveillance. La nouvelle loi s'inscrit donc directement dans la ligne de celle du 31 mars 1979 qui marquait déjà l'empressement ambitieux du Grand-Duché de Luxembourg à assurer un niveau de protection élevé en la matière.

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi, force est cependant de constater que le contexte se présente de façon pas toujours très favorable à la mise en œuvre des règles ambitieuses posées par la loi. La Commission nationale voudrait se limiter à relever ici trois facteurs dont elle a ressenti l'impact:

- l'effet d'une dizaine d'années d'application inconséquente du cadre légal qui précédait la nouvelle loi entrée en vigueur le 1/12/2002 ;
- le faible niveau de prise de conscience aussi bien au niveau des acteurs concernés que des citoyens ;
- la sensibilité accrue des populations et des décideurs aux besoins de sécurité intérieure et extérieure ainsi que le ralentissement de la croissance économique qui font parfois passer les soucis de protection de la vie privée au second rang.

Pour toutes ces raisons il est apparu dans la pratique qu'un fossé important sépare les objectifs de la loi, y compris au niveau des missions de la CNPD, des possibilités réelles de mise en œuvre compte tenu de ses faibles ressources (surtout ses effectifs de personnel) et des difficultés rencontrées.

5.2 Urgence à augmenter les moyens de la CNPD et à apporter un certain nombre de modifications mineures à la loi.

Avec plus de 6.000 dossiers reçus depuis sa création, l'établissement public CNPD dont les effectifs en personnel s'élèvent actuellement à 2 rédacteurs-stagiaires et 2 employées de l'Etat (dont une à temps partiel) a atteint rapidement la saturation de ses capacités. Sur les 4.100 notifications reçues, toutes n'ont pas pu être d'ores et déjà traitées et il reste près de 1.000 demandes d'autorisation à examiner. La Commission nationale souhaiterait également être en mesure d'examiner rapidement et de façon approfondie les plaintes dont elle est saisie (une vingtaine seulement à ce jour, parce que la campagne d'information du grand public a été volontairement retardée) et les demandes de renseignement qui lui sont soumises où son rôle consiste à contribuer à une bonne compréhension de la loi et à guider et à soutenir les responsables du traitement dans leurs efforts de mise en conformité.

D'aucuns estiment qu'il existe un risque réel que le nouveau cadre légal relatif à la protection des données subisse le même sort que celui de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, c.à d. l'inapplication dans les faits.

Il nous a donc paru nécessaire de suggérer au gouvernement un certain nombre de modifications de la loi susceptibles de simplifier ou d'alléger les contraintes et formalités administratives pesant tant sur les entreprises, les professionnels et sur l'administration publique et d'éviter un engorgement de la Commission nationale par les dossiers relatifs à ces formalités administratives, tout en ne réduisant pas le niveau de protection ambitieux que le législateur a souhaité mettre en place.

5.3 Une certaine incompréhension malgré une démarche de la CNPD délibérément axée sur la sensibilisation et le dialogue.

La CNPD a arrêté dès son premier trimestre d'activité des axes stratégiques formulés comme suit :

- a) réveiller les consciences
- b) devenir force de proposition
- c) stimuler la vigilance des citoyens
- d) favoriser l'autodiscipline des acteurs publics et privés

Pour les atteindre elle n'a cessé de souligner publiquement qu'elle ne se comprenait ni comme gendarme, ni voulait devenir un appareil bureaucratique, mais que ses moyens d'action privilégiés seraient l'information, la sensibilisation, la responsabilisation et qu'elle voudrait tendre vers une mise en œuvre de la loi laissant de la place à la co-régulation.

Les réactions constatées ces derniers mois au niveau des responsables de traitement et de leurs organisations ou acteurs représentatifs nous confortent dans ces choix stratégiques. Elles manifestent pourtant également une faible prise de conscience de leurs responsabilités et une disponibilité insuffisante à consacrer les moyens nécessaires à améliorer leurs pratique et procédures pour les mettre en conformité avec les exigences de la loi dont la perception se limite fréquemment à une vision réductrice mettant l'accent sur son facteur de coût et ses contraintes administratives.

Parmi les citoyens la prise de conscience des risques pour des libertés et la connaissance des droits et moyens que la loi garantit en vue de protéger la vie privée reste également assez faible. Une enquête afférente initiée en automne dernier par la Commission Européenne en témoigne suffisamment et les résultats spécifiques de cet Eurobaromètre pour le Grand-Duché ne sont guère brillants.

Bien qu'ayant consacré tous les efforts imaginables à des prises de contact bilatérales avec les principaux acteurs et organisations représentatives du monde économique et avec l'administration publique, aux séances d'information (une cinquantaine jusqu'à ce jour) et à la guidance des entreprises, professions libérales, associations etc., la Commission nationale se heurte souvent malgré sa bonne volonté à une certaine incompréhension de sa mission et à une perception de la loi comme étant particulièrement rigide et formaliste.

En effet la loi du 2 août 2002 comporte certaines rigidités, ambiguïtés et lacunes involontaires qui empêchent l'autorité de surveillance de disposer de la flexibilité nécessaire dans la mise en œuvre et de prendre suffisamment en considération les situations réelles dans toutes leurs nuances. Divers documents parlementaires témoignent de la conviction du législateur que le succès de la loi dépendrait dans une mesure significative de l'action de la Commission nationale, de son doigté et des moyens mis en œuvre. Plus récemment le rapporteur exprimait son souhait lors d'une conférence qu'il donnait à la British Chamber of Commerce que la CNPD déploie une réelle politique de sensibilisation combinée avec une application non rigide de la loi répondant aux circonstances à l'attente des acteurs.

Pour pouvoir lui permettre d'en faire autant il y a lieu non seulement d'augmenter radicalement les effectifs en personnel dont dispose la Commission nationale pour soutenir son action (en prévoyant des postes de juristes et d'informaticiens attachés de façon permanente à ses services), mais également d'envisager certains changements de nature à permettre à l'autorité de contrôle de se consacrer davantage à l'information du public, à la responsabilisation des acteurs et à la vérification du respect des règles légales, en particulier lorsqu'elle y est invitée par les citoyens qui se plaignent de situations concrètes respectivement quand elle constate l'apparition de risques nouveaux au sujets desquels elle a le devoir d'alerter le gouvernement et d'élaborer des recommandations.

5.4 Petites modifications au niveau des formalités obligatoires, grand effet.

Aussi est-il apparu nécessaire d'emprunter une démarche pédagogique et progressive et de dégager des pistes de réflexion au sujet de solutions susceptibles de laisser davantage de place au travail d'information, à la sensibilisation et à la guidance et à l'élaboration de recommandations sectorielles et thématiques.

La tendance générale des réformes observée ces dernières années en Europe consiste à mettre davantage l'accent sur les moyens mis en œuvre dans l'information du public, l'explication de la loi, la guidance des responsables du traitement d'une part et le traitement des plaintes, la constatation des violations des règles légales et les investigations menées par les autorités de contrôle. Tel a été notamment le souci du législateur dans les récentes modifications apportées au cadre légal de la protection des données en Italie et en France, où un certain nombre des modifications apportées lors de la 2^{ème} lecture devant l'assemblée nationale le 29 avril dernier pourront utilement inspirer le législateur

luxembourgeois. Les modifications de la loi luxembourgeoise que la Commission nationale préconise d'étudier s'inscrivent dans cette tendance :

5.4.1 Allègements envisageables concernant l'autorisation préalable.

a) Mener une nouvelle réflexion quant à la nécessité de soumettre à un contrôle à priori certains traitements de données sensibles qui d'ores et déjà ne sont licites que s'ils répondent à une condition de légitimité correspondant à une dérogation prévue dans la loi (article 6 paragraphe 2 et 7 paragraphe 1^{er}).

b) Préciser les conditions de traitement des données relatives à la santé au niveau de la recherche scientifique et médicale et les circonstances dans lesquelles une transmission à des tiers peut être licite.

c) Maintenir la nécessité d'autorisation préalable pour un nombre limité de traitements comportant des risques particuliers au nombre desquels il conviendrait de rajouter outre les données génétiques, les traitements comportant des données biométriques utilisées en vue du contrôle de l'identité des personnes (cas prévu dans la nouvelle loi française) ainsi que les traitements comprenant l'utilisation du numéro d'identité nationale (cas également prévu dans la loi française)

d) Etendre l'énumération limitative des cas d'ouverture rendant licite un traitement à des fins de surveillance en y intégrant certaines hypothèses légitimes écartées ou oubliées par la loi actuelle.

e) Etudier la question de la levée éventuelle de l'interdiction générale du traitement de données judiciaires (comme le fait la nouvelle loi française) en établissant les conditions certes restrictives de licéité de tels traitements et en les soumettant à autorisation préalable.

5.4.2 Simplification substantielle du régime de déclaration des traitements.

Une telle simplification passera inévitablement par une extension de la liste des cas d'exemption prévus à l'article 12 et par un assouplissement du régime de l'article 40 relatif au chargé de la protection des données désigné par le responsable du traitement lui-même.

Quant à ce dernier point, la Commission nationale est favorable à voir envisager un assouplissement des dispositions actuelles visant à éviter des conflits d'intérêts. Il ne nous semblerait pas exclu d'emprunter la même voie que le législateur français, qui permet tant à un salarié de l'entreprise (parallélisme au statut du travailleur désigné en matière de sécurité dans l'entreprise) qu'à un prestataire extérieur qui est d'ores et déjà en relation contractuelle avec l'entreprise (consultant ou réviseur d'entreprise) d'exercer une telle fonction. L'intérêt d'ouvrir la porte à l'entrée de la protection des données dans l'entreprise, dans l'établissement, dans l'administration nous semble prévaloir en comparaison avec le risque, certes justifiée, de voir naître certaines situations de conflits d'intérêts par rapport auxquelles la Commission nationale disposera de toute façon d'une arme efficace en retirant l'agrément d'un chargé de la protection des données qui n'exercerait plus sa mission de façon consciencieuse et en toute indépendance.

5.4.3 Suppression de certains écarts par rapport à la directive européenne.

Finalement il nous apparaît souhaitable pour éviter des ambiguïtés, voire des spécificités injustifiées, d'aligner lorsque tel n'est pas le cas, les notions définies par la loi sur les dispositions de la directive 95/46/CE qu'elle transpose et d'éviter de s'écarter des règles qu'elle pose lorsque cela n'est pas réellement nécessaire pour la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux.

En conclusion la Commission nationale ne peut que marquer son accord avec la volonté du nouveau gouvernement d'introduire des clarifications et simplifications dans la loi, en particulier d'alléger les procédures de façon à éliminer certains obstacles purement administratifs sans plus-value pour la protection de la vie privée et les libertés individuelles. Elle appelle cependant le gouvernement à prendre à cœur également l'autre recommandation adressée par la Commission européenne dans son premier rapport sur la mise en œuvre de la directive (15/3/2003) à savoir l'appel aux Etats membres d'accroître les moyens mis à disposition de leur autorité de contrôle nationale.

Le vote prochain du projet de loi N° 5181 étendra d'ailleurs au secteur des communications électroniques le champ d'application des missions de la Commission nationale que celle-ci souhaite être en mesure d'exercer dans les meilleures conditions.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 24 août 2004

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Edouard Delosch
Membre effectif

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Composition de la Commission nationale

<u>Membres effectifs :</u>	Gérard LOMMEL, président (juriste issu du secteur privé) Edouard DELOSCH, (juriste issu du secteur public) Pierre WEIMERSKIRCH, (informaticien issu du secteur public)
<u>Membres suppléants :</u>	Véronique WAGNER, Josiane PAULY (juristes) et François THILL (informaticien)

Effectifs de personnel au 15 août 2004

Monsieur Marc MOSTERT	rédacteur-stagiaire (Service Tenue du Registre public, Notifications, demandes d'autorisation et requêtes diverses)
Monsieur Tom FRERES	rédacteur-stagiaire (Service Tenue du Registre public, Notifications, demandes d'autorisation et requêtes diverses)
(Poste en recrutement)	juriste, employé de l'Etat à durée déterminée (Service juridique et de documentation)
Madame Jeanne MUSQUAR	secrétaire, employée de l'Etat (Administration générale et finances)
Mademoiselle Tania RISCH	employée de l'Etat
CAT	informaticien (Service informatique et de logistique)
CAT	assistant administratif et comptable